



**DEPARTEMENT DE LA FORMATION,
DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE**

Service de l'enseignement spécialisé
et de l'appui à la formation (SESAP)

**Unité de promotion de la santé
et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS)**

**DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE
L'ACTION SOCIALE**

Service de la santé publique (SSP)

CAHIER DES CHARGES POUR LA MEDECINE DENTAIRE SCOLAIRE ET LES DEPISTAGES DENTAIRES

Version du 1^{er} septembre 2015

Mise à jour des en-têtes et pieds-de-page, ainsi que des annexes.

Table des matières

1	Introduction	3
2	Dépistage – Définition (Chapitre V, Article 31 du règlement)	4
	Dans le cas où l'un ou l'autre diagnostic est posé, les parents en seront informés (cf. annexe 1). .	4
3	Lieu du dépistage.....	5
4	Matériel à employer lors du dépistage.....	6
5	Organisation des visites de dépistage.....	7
6	Financement.....	8
	Valeur du point : tarif selon la LaMal.....	8
7	Enfants à besoin de soins particuliers.....	8
8	Annexes (documents séparés)	
	• Annexe 1 - Dépistage dentaire : courrier aux parents-résultats	
	• Annexe 2 - Dépistage dentaire : courrier aux parents avec coupon-réponse	
	• Annexe 3 - Dépistage dentaire : courrier aux enseignants	
	• Annexe 4 - Rapport médical dentaire scolaire	
	• Annexe 5 - Critères de dépistage orthodontique	
	• Annexe 6 - Composition et déroulement du groupe de travail	

1 INTRODUCTION

Le service dentaire scolaire dans le canton de Vaud s'appuie sur trois piliers :

1. Les dépistages,
2. Les statistiques sur la base des résultats du dépistage,
3. La prophylaxie dans les écoles.

Le présent document décrit les dépistages, l'administration et les statistiques pour la santé dentaire scolaire vaudoise.

Ultérieurement un groupe de travail (GT) sera constitué pour élaborer les consignes concernant la prophylaxie dentaire dans les écoles.

Le règlement du 31 août 2011 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (règlement sur la santé scolaire), prévoit à l'article 29 :

« Chaque commune doit organiser un service dentaire scolaire ou faire partie d'un service dentaire intercommunal fonctionnant selon les directives de la Direction interservices. Il concerne les élèves de la scolarité obligatoire »

Le service dentaire scolaire comprend :

- a) *le dépistage ;*
- b) *les activités de prophylaxie dentaire »*

L'article 38 prévoit que *« Le médecin-dentiste scolaire exerce son activité selon le cahier des charges défini par l'Unité PSPS et validé par la Direction interservices... »*.

Remarques

Le cahier des charges établit des directives pour le médecin-dentiste scolaire lors des dépistages et informe les communes vaudoises quant à l'organisation de leur service dentaire scolaire.

Pour les membres du GT, il est important de souligner que dans un esprit de cohérence, les dépistages en soi doivent être associés à l'enseignement en prophylaxie dentaire dans les écoles. Les distributeurs de boissons sucrées, ainsi que la vente de produits sucrés doivent être supprimés de l'enceinte des bâtiments scolaires.

2 DÉPISTAGE – DÉFINITION (CHAPITRE V, ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT)

Recherche systématique, chez un sujet ou au sein d'une collectivité, d'une affection latente, au moyen de techniques simples et peu coûteuses, mais suffisamment fiables. Réf. : Dictionnaire de Médecine Flammarion, 6^{ème} édition 1998.

Le dépistage dentaire doit révéler : une lésion dentaire visible, une malocclusion évidente et la présence de tartre ou de dépôts mous à l'examen clinique.

Fréquence

Une fois par an pendant la scolarité obligatoire, y compris les 1^{ère} et 2^e années HarmoS (vu la prévalence de la carie dans ce groupe d'âge).

Procédure

Le médecin-dentiste s'arrête à la 1^{ère} carie visible, ensuite il regarde si une malocclusion évidente est présente, puis s'il y a présence de tartre ou dépôts mous.

Critères de dépistage orthodontique (cf. annexe 5)

Dans le cas où l'enfant se présente au dépistage avec une ou plusieurs des malocclusions suivantes, le médecin-dentiste adresse l'enfant chez un orthodontiste pour consultation :

A l'âge de 6 ans

- classe III
- cross-bite latéral dans la denture de lait
- deep-bite complet avec occlusion sur la papille palatine
- grand-open bite en classe I, lié à la lolette, au pouce, à la langue ou à la respiration

A partir de 8 – 9 ans

- classe II
- encombrement en classe I ou en classe II

Dans le cas où l'un ou l'autre diagnostic est posé, les parents en seront informés (cf. annexe 1).

3 LIEU DU DÉPISTAGE

La municipalité, d'entente avec la direction d'établissement et le médecin-dentiste scolaire, prévoit un lieu de dépistage adapté correspondant à une des trois catégories ci-dessous.

3.1 Au cabinet ou dans la caravane dentaire - le lieu optimal pour le dépistage

- L'équipement est sur place :
 - lampe scialytique,
 - air comprimé,
 - chaise dentaire pour le patient qui se trouve dans la position la plus adéquate pour un dépistage optimal,
 - ergonomiquement, le médecin-dentiste et son assistante-dentaire travaillent sous de conditions optimales,
- La fiabilité¹ des résultats des dépistages est très haute.

Un autre argument, non négligeable, pour réaliser les dépistages au cabinet, concerne les enfants de 1^{er} année HarmoS. Une majorité des enfants en première enfantine auront leur premier contact avec le médecin-dentiste lors des dépistages. Ce premier contact se passe alors avec les copains et les copines dans des conditions très détendues et peut ainsi présenter une bonne adaptation de l'enfant au milieu dentaire.

Si le dépistage ne peut pas se réaliser au cabinet ou en caravane pour des raisons justifiables, la condition suivante est exigée :

3.2 Dans le local de l'infirmier-ère dans le bâtiment scolaire

- Ce local est utilisé, pour autant que l'équipement défini au point 4.2 ci-après soit disponible, et que la question de la coordination de l'usage du local soit réglé avec l'infirmier-ère.

En raison de l'absence d'un équipement optimal, la fiabilité des résultats des dépistages est réduite par rapport au dépistage effectué au cabinet dentaire.

3.3 S'il n'existe pas d'infirmierie dans le bâtiment scolaire

- Prévoir un **local tranquille**, sans dérangement, pour l'équipe dentaire lors du dépistage pour autant que l'équipement défini au point 4.3 soit disponible.

En raison de l'absence d'un équipement optimal, la fiabilité des résultats des dépistages est réduite par rapport au dépistage effectué au cabinet dentaire.

¹ **Fiabilité :** On entend par "fiabilité" le degré de sécurité avec lequel un test mesure un phénomène donné. Un test de dépistage offre une grande fiabilité si, quand on l'utilise plus d'une fois chez un même individu et dans les mêmes conditions, il donne des résultats concordants. Une bonne fiabilité est une condition nécessaire, mais non suffisante de la qualité d'un test de dépistage.

4 MATÉRIEL À EMPLOYER LORS DU DÉPISTAGE

4.1 Au cabinet dentaire

- lampe scialytique
- chaise de patient
- air comprimé
- sonde pour chaque élève
- miroir pour chaque élève

Hygiène : mesures d'hygiène, protection des patients et du personnel selon usage en vigueur

- masque
- gants
- lavage, désinfection après chaque élève

Le nettoyage et la stérilisation des instruments doivent se faire uniquement au cabinet dentaire du médecin-dentiste.

4.2 Dans le local de l'infirmier-ère

- lampe frontale ou lampe flexible, orientable
- chaise réglable en hauteur avec têtière réglable
- air comprimé, si possible
- sonde pour chaque élève
- miroir pour chaque élève

Hygiène : mesures d'hygiène, protection des patients et du personnel selon usage en vigueur

- masque
- gants
- lavage, désinfection après chaque élève

Le nettoyage et la stérilisation des instruments doivent se faire uniquement au cabinet dentaire du médecin-dentiste.

4.3 Local tranquille

- lampe frontale ou lampe flexible, orientable
- chaise réglable en hauteur avec têtière réglable
- air comprimé, si possible
- sonde pour chaque élève
- miroir pour chaque élève

Hygiène : mesures d'hygiène, protection des patients et du personnel selon usage en vigueur

- masque
- gants
- lavage, désinfection après chaque élève

Le nettoyage et la stérilisation des instruments doivent se faire uniquement au cabinet dentaire du médecin-dentiste.

5 ORGANISATION DES VISITES DE DÉPISTAGE

Si une commune abrite plus d'un médecin-dentiste, il est conseillé que ces derniers se partagent les visites de dépistages et qu'un seul médecin-dentiste responsable soit nommé pour représenter le groupe auprès de la commune et du SSP.

5.1 Répartition des tâches

Le dentiste se charge :

- de prendre contact avec la direction d'établissement durant le mois de septembre pour programmer les dépistages de l'année suivante,
- de fournir ses plages d'horaires réservées aux dépistages afin que l'établissement scolaire puisse programmer le passage des classes,
- de réserver le local de l'infirmier-ère/local tranquille (en accord avec ce-cette dernier-ère), si le dépistage n'a pas lieu dans le cabinet dentaire pour une raison valable.

L'établissement scolaire fournit :

- les listes de classes au médecin-dentiste.

L'établissement scolaire informe :

- les parents du but et de l'organisation du dépistage dentaire à l'aide d'une circulaire. L'information inclut une attestation destinée aux parents qui refusent que leur enfant passe au dépistage. Ils la feront remplir par leur médecin-dentiste privé et la présenteront au dépistage ou lors de la planification du dépistage (annexe 2) * remarque : l'établissement scolaire informe suffisamment tôt les parents du dépistage afin qu'ils aient le temps de demander l'attestation à leur médecin-dentiste traitant,
- les enseignants de l'organisation du dépistage et sollicite leur collaboration pour que le dépistage se déroule sans difficulté. L'information explique également le but du dépistage aux enseignants et leur signale qu'ils sont priés d'accompagner leurs élèves chez le médecin-dentiste afin d'assurer la discipline (annexe 3).

5.2 Temps à consacrer par élève

Il faut compter 1 minute au minimum par élève pour le dépistage, tenir compte du changement de classe (10 min.), de l'administration, de la transmission de l'info, en moyenne 45 minutes par classe de 20 élèves.

5.3 Information aux parents

Un avis relatif aux soins que nécessite la denture de leur enfant (annexe 1) est fourni aux parents par le médecin-dentiste.

5.4 Choix du dentiste

Les parents ou le représentant légal choisit librement le médecin-dentiste pour les traitements.

5.5 Statistiques

Une statistique est établie par année scolaire, par chaque médecin-dentiste scolaire sur la base du rapport médical dentaire scolaire (annexe 4) et est envoyée à la commune et à l'Unité PSPS, à l'attention du secrétariat (cf. annexe 4). La saisie des données est faite par le secrétariat de l'Unité PSPS. La synthèse et les recommandations sont établies par le médecin-dentiste

conseil et par lui, transmises au Médecin cantonal, aux médecins-dentistes scolaires et à la SVMD.

6 FINANCEMENT

Conformément à l'article 34 du règlement sur la santé scolaire, les médecins dentistes scolaires "sont rémunérés par les municipalités concernées".

6.1 Financement du matériel

Equipement léger

- les sondes, les miroirs, les gants, les masques et le désinfectant sont à la charge du médecin-dentiste.

Equipement lourd (qui reste dans le lieu du dépistage)

- la chaise réglable en hauteur avec tête réglable et la lampe, sont à la charge de la commune.

6.2 Honoraires

Le médecin-dentiste scolaire envoie sa note d'honoraires à la commune.

6.3 Tarif - selon la SSO (Société suisse d'odontostomatologie)

6.3.1 Pour les dépistages

Position 4006 : triage à l'école y compris la collaboration de l'assistante dentaire par ¼ heure.

- nombre de points par quart d'heure : 23

Position 4007 : triage au cabinet y compris la collaboration de l'assistante dentaire.

- nombre de points par quart d'heure : 26

Valeur du point : tarif selon la LaMal.

6.3.2 Rendez-vous manqué

Si un enseignant oublie de se présenter au dépistage avec sa classe à l'heure qui lui est attribuée, le médecin-dentiste facture la position 4006 ou 4007.

6.3.3 Préparation, déplacement, organisation

La préparation, les déplacements et l'organisation des dépistages correspondent à 30 minutes par demi-journées. La position 4025 s'applique dans ce cas.

6.4 Charges pour le nettoyage des instruments

Le montant de CHF : 0.30/élève pour le nettoyage des instruments est à la charge du médecin-dentiste, donc n'est pas à facturer aux municipalités.

7 ENFANTS À BESOIN DE SOINS PARTICULIERS

L'article 29 du règlement sur la santé scolaire prévoit que "le service dentaire scolaire collabore avec l'équipe de santé d'établissement (...) et avec l'infirmier-ère scolaire pour le suivi de situations particulières."

Lorsque le médecin-dentiste scolaire constate une négligence grave de la part des parents, il discute avec l'infirmier-ère scolaire afin qu'il/elle accompagne les parents dans leurs démarches de soins dentaires. Il/elle leur indique les éventuelles possibilités d'obtenir une aide financière.